



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

<b>Réunion :</b>	14 novembre 2019 – Antenne MONTCHANIN
<b>Présidence de séance :</b>	M. Bernard CARRE
<b>Membres :</b>	MM. Christian COUROUX – Michel DI GIROLAMO et Jean-Louis MONNOT
<b>Par voie électronique :</b>	M. René FRANQUEMAGNE
<b>Excusés :</b>	M. Sébastien IMBERT
<b>Administratifs :</b>	MM. Arthur COLEY – Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

### 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – MONNOT

#### 1.1– RESERVES & RECLAMATIONS

##### **Match n°21434932 – Régional 3 – FONTAINE LES DIJON F. 1 / A.L.C. LONGVIC du 03/11/2019 :**

Reprenant son procès-verbal du 07/11/2019,

Réserve d'avant match déposée par le club A.L.C. LONGVIC, portant sur l'installation sportive du club FONTAINE LES DIJON F., au motif que « sur le site de la Ligue a été notifié que le match se déroule sur le terrain synthétique et non en herbe. De ce fait, l'ensemble de nos joueurs sont équipés en fonction. »,

Vu la confirmation de ladite réserve en date du 03/11/2019 via l'adresse de messagerie officielle du club, précisant que « l'ensemble de l'équipe de Longvic était chaussé en fonction de cette donnée et non en chaussures vissées. »

Vu les dispositions des articles 142, 143 et 186 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 35 des Règlements de la LBFCF,

Vu les dispositions de l'article E.07 des Dispositions financières BFC

Vu les observations fournies, par M. AKAROUCHE, arbitre de la rencontre, sur la réserve d'avant-match, La Commission,

**RAPPELLE** les dispositions de l'article 35 des Règlements de la LBFCF qui prévoit que « Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match. »

Attendu que les observations transmises par l'arbitre font état d'une réserve déposée à 14h21 alors que le coup d'envoi de la rencontre était fixé à 14H30,

**DIT** la réserve non recevable sur la forme,

**CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain (3/2),

**MET** les frais de procédure à la charge du club A.L.C. LONGVIC,

Copie à la Commission régionale Sportive,

##### **Match n°21435462 – Régional 1 Féminine – DIJON F.C.O. 2 / U.S. ST-VIT 1 :**

Réclamation déposée par le club U.S. ST-VIT, via sa messagerie officielle, par courriel le 12/11/2019, au motif que la joueuse Coline STEPHEN ne pouvait pas participer à la rencontre car ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas un match le même jour ou le lendemain,

Vu les dispositions des articles 167, 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

**DIT** la réclamation recevable sur la forme,

Attendu que l'article 187.1 impose à ce que le club concerné soit informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

**TRANSMET** la réclamation d'après match au club DIJON F.C.O. et lui demande de fournir ses observations sur les faits exposés pour le 20/11/2019, délai de rigueur,  
**MET** le dossier en délibéré,

**Match n°21435207 – Régional 3 – PERROUSSIENNE 1 / A.S.U.J.L. ST-JEAN DE LOSNE 1 :**

Observation d'après match déposée par le club A.S.U.J.L. ST-JEAN DE LOSNE portant sur l'arrêt de la rencontre par l'arbitre alors que seulement 1 minute et 40 secondes de temps additionnel ont été joué sur les 4 minutes annoncées,

Vu les dispositions des articles 146 et 186 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

**DEMANDE** un rapport à M. Antoine BOILEAU, arbitre officiel de la rencontre,

**TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale d'Arbitrage,

**Match n°21499671 – Régional 2 Féminine – J.S. MONTCHANIN ODRA 1 / A.L.C. LONGVIC 1 :**

Réclamation déposée par le club J.S. MONTCHANIN ODRA, via son adresse de messagerie officielle, en date du 12/11/2019, faisant suite à l'observation d'après match inscrite le jour de la rencontre, portant sur la qualification et la participation de la joueuse Amira EL MZAITI (U16 F), au motif que celle-ci n'avait pas le surclassement pour participer à la rencontre,

Vu les dispositions des articles 73, 141 bis, 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

**DIT** la réclamation recevable sur la forme,

Attendu que l'article 187.1 impose à ce que le club concerné soit informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

**TRANSMET** la réclamation d'après match au club A.L.C. LONGVIC et lui demande de fournir ses observations sur les faits exposés pour le 20/11/2019, délai de rigueur,

**MET** le dossier en délibéré,

**Match n°21636472 – U16 R1– DIJON ASPTT / DIJON U.S.C. :**

Réserve technique formulée par le club DIJON U.S.C. et rédigée de la manière suivante « *Je pose une réserve technique car vous avez touché le ballon et le jeu n'as pas été arrêté conformément aux nouvelles règles. Ce que vous avez fait en première mi-temps (Rajouté après la fin du match) Quand vous avez touchez le ballon, il y a eu but derrière.* »,

Vu la confirmation de ladite réserve en date du 13/11/2019, via l'adresse de messagerie officielle du club,

Vu les dispositions des articles 146 et 186 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

**TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale d'Arbitrage,

## 1.2- OPPOSITION

**Situation du joueur Charly KACZOROWSKI (J.S. OUROUX SUR SAONE) :**

Pris connaissance du courriel du club U.S. SAN-MARTINOISE, en date du 02/11/2019, demandant la validation de la licence du joueur Charly KACZOROWSKI,

Vu la demande de changement de club émise par le club U.S. SAN-MARTINOISE en date du 14/07/2019,

Vu l'opposition émise par le club J.S. OUROUX SUR SAONE, en date du 17/07/2019, au motif suivant « *Cotisation seniors saison 2018-2019 non payée* »,

Vu les dispositions des articles 92 et 196 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu que le club demandeur ne fournit aucun document justifiant du paiement de la licence 2018/2019,

**DIT** l'opposition recevable,

**N'ACCORDE PAS** le changement de club du joueur pour le club U.S. SAN-MARTINOISE,

## 1.3- LICENCES

### **Courriel du club C.S.P. CHARMOY :**

Pris connaissance du courriel du club C.S.P. CHARMOY en date du 11/11/2019, concernant la demande de modification des licences des joueurs listés ci-dessous,

- Julen ARANGUREN VISTEL– licence saisie le 15/07/2019 et enregistrée le 14/08/2019 suite à un envoi tardif des pièces,

- Cléa BOCULAT– licence saisie le 08/07/2019, demande refusée le 17/07/2019 au motif « *Absence du certificat médical* », et enregistrée le 25/07/2019 suite à envoi du bordereau de demande de licence avec certificat médical le 25/07/2019,

Vu les dispositions des articles 82 et 92 des RG de la FFF,

La Commission,

**RAPPELLE** d'une part que « *Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :*

- *en période normale, du 1er juin au 15 juillet,*

- *hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.*

*La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.*

**RAPPELLE** d'autre part que « *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..*

*Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification »,*

Attendu que les erreurs commises ne peuvent être imputées à la LBFCF mais uniquement au club demandeur qui a connu un dysfonctionnement certain dans ses démarches administratives,

Attendu enfin qu'il convient de rappeler au club C.S.P. CHARMOY que la réglementation en vigueur doit être appliquée à tous les clubs de la même manière afin de maintenir l'équité sportive entre chacun d'entre eux,

**DIT** que la commission n'a pas compétence pour déroger à cette disposition et confirme la date d'enregistrement des licences à la date de fourniture de la dernière pièce et les cachets qui y sont apposés.

## **1.4– EXEMPTION DU CACHET MUTATION**

La Commission,

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

**DONNE** une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
A. FRANCO-PORTUGAISE DE SENS	Bilal BOUYALIG	Licence « Libre Senior » introduite le 12/07/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté R.C. SENS est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie Seniors depuis le 10/07/2019, date de fin des engagements du championnat D4 du district de l'Yonne de Football
F.A.C. LOUGRES	Anthony CHIPAUX	Licence « Libre Senior » introduite le 29/09/2019	Disp Mutation Art 117 d	Reprise d'activité dans la catégorie Senior, accord du club quitté S GX HERICOURT
F.A.C. LOUGRES	David EGRY	Licence « Libre Senior » introduite le 22/08/2019	Disp Mutation Art 117 d	Reprise d'activité dans la catégorie Senior, accord du club quitté S GX HERICOURT
F.C. SENS	Mael TREGOAT	Licence « Libre U15 » introduite le 23/09/2019	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté PERSEVERANTE PONTOISE est déclaré en inactivité de fait dans la catégorie U15 depuis le 02/09/2019 date de fin des engagements
F.C. SENS	Maurine TREBIS	Licence « Libre U16 F » introduite le 02/09/2019	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté ENT. S. DE VINNEUF COURLON est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie U18 F depuis le 02/09/2019 date de fin des engagements
F.C. SENS	Chafik AANANI	Licence « Libre Senior » introduite le 15/07/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté R.C. SENS est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie

				Seniors depuis le 10/07/2019, date de fin des engagements du championnat D4 du district de l'Yonne de Football
<b>F.C. SENS</b>	Nicolas MARTEAU	Licence « Libre Senior » introduite le 15/07/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté R.C. SENS est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie Seniors depuis le 10/07/2019, date de fin des engagements du championnat D4 du district de l'Yonne de Football
<b>F.C. SENS</b>	Ramzi SADIK	Licence « Libre Senior » introduite le 19/08/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté R.C. SENS est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie Seniors depuis le 10/07/2019, date de fin des engagements du championnat D4 du district de l'Yonne de Football
<b>F.C. SENS</b>	Farid VALLETTE	Licence « Libre Senior » introduite le 29/07/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté R.C. SENS est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie Seniors depuis le 10/07/2019, date de fin des engagements du championnat D4 du district de l'Yonne de Football
<b>F.C. SENS</b>	Bilel ZAIDI	Licence « Libre Senior » introduite le 14/08/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté R.C. SENS est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie Seniors depuis le 10/07/2019, date de fin des engagements du championnat D4 du district de l'Yonne de Football
<b>F.C. GRAND BESANCON</b>	Kalvin CALLANQUIN	Licence « Libre U14 » introduite le 11/11/2019	Disp Mutation Art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté E.S. DANNEMARIE est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie U15 depuis le 15/08/2019 date de fin des engagements

**DONNE** une réponse **DEFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APOSE(S)	MOTIF
<b>E.S. BRANGES</b>	Alexis CHANEL	Licence « Libre Senior » introduite le 30/07/2019	Mutation Hors Période	Le club quitté U.S. CUISERY ayant fusionné, l'AG constitutive s'étant tenue antérieurement au 25/05 et demande de licence introduite après le 15 juin
<b>E.S. BRANGES</b>	Christopher MUNTZ	Licence « Libre Senior » introduite le 10/07/2019	Mutation	Le club quitté U.S. CUISERY ayant fusionné, l'AG constitutive s'étant tenue antérieurement au 25/05 et demande de licence introduite après le 15 juin
<b>F.C. SENS</b>	Alex VINCENT	Licence « Libre U14 » introduite le 02/09/2019	Mutation Hors Période	Le club quitté U.S. DE CERISIERS n'est pas déclaré en inactivité sur la catégorie U15
<b>F.C. SENS</b>	Kilian AYMONIN	Licence « Libre U14 » introduite le 02/09/2019	Mutation Hors Période	Le club quitté F.C. FONTAINE LA GAILLARDE n'est pas déclaré en inactivité sur la catégorie U15
<b>F.C. SENS</b>	Emilie BONTE	Licence « Libre U15 F » introduite le 15/09/2019	Mutation Hors Période	La joueuse a la possibilité de jouer en mixité en U15 au sein du club quitté S.C. GRON VERON
<b>A.S. ST APOLLINAIRE</b>	Noureddine TAYEB	Licence « Libre Senior » introduite le 10/07/2019	Mutation	Le club quitté C.S.L. CHENOVE est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie Senior depuis le 25/09/2019

**Courriel du club E.S. BRANGES :**

Pris connaissance du courriel E.S. BRANGES, en date du 07/11/2019, demandant l'exemption du cachet « MUTATION HORS PERIODE » de la licence du joueur Florian COLLONGE, au motif que celui-ci a déménagé de plus de 50km,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,  
La Commission,

Attendu que la demande du club n'entre pas dans les cas d'exemption prévus par l'article 117 des R.G.,  
**DIT** qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club,

**1.5 RESPONSABLE SECURITE REGIONAL 1 FUTSAL**

Club (numéro)	Club (nom)	Titre (libellé)	Nom	Prénom	Niveau
581485	P.M.A. FUTSAL	Responsable Sécurité	BELAÏNOUSSI	Jawad	R1 Futsal
582030	S.C. MONTBELIARD	Responsable Sécurité	PEUGEOT	Muriel	R1 Futsal
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	Responsable Sécurité	GUYONVERNIER	Jean-Michel	R1 Futsal
529383	U.S. FRANCHEVELLE	Responsable Sécurité	SCHNEIDER	Jacky	R1 Futsal
531395	OFFEMONT A.S.	Responsable Sécurité	CUNCHON	Anne Marie	R1 Futsal
564065	FUTSAL DIJON METROPOLE	Responsable Sécurité	SALEH	Hadi	R1 Futsal
500236	A.S.M. BELFORTAINE F.C.	Responsable Sécurité	SELLAK	Ahmed	R1 Futsal
506791	F.C. GUEUGNON	Responsable Sécurité	DUMONT	André	R1 Futsal
506683	S. GX HERICOURT	Responsable Sécurité	GHEZZI / FAIVRE	Benaïssa / Aymeric	R1 Futsal
582125	MACON FUTSAL	Responsable Sécurité	FERNANDES	David	R1 Futsal
580784	BESANCON ACADEMIE FUTSAL	Responsable Sécurité	BOUCLANS	Julien	R1 Futsal
582014	TEAM MONTCEAU FOOT	Responsable Sécurité	LACOMBE	Mickaël	R1 Futsal
528772	DIJON ULFE	Responsable Sécurité	FELGUEIRAS	Marc	R1 Futsal
851788	CLENAY F CLUB VAL DE NORGE	Responsable Sécurité	SIRDEY	Michel	R1 Futsal

La Commission,

**TRANSMET** la liste des référents déclarés à la Commission Foot Diversifié et à la Cellule Prévention et Sécurité,

**Situation des clubs GALACTIK F.C. et S.C. LURE:**

Vu ses procès-verbaux des 30/10/2019 et 07/11/2019,

Vu les articles 14.2 et 88 des Règlements de la LBFCF,

La Commission,

Vu la demande de réponse sollicitée aux clubs GALACTIK F.C. et S.C. LURE, par la Commission dans son procès-verbal du 30/10/2019,

Attendu leur absence de réponse, à ce jour,

Vu la disposition financière F.16 de la LBFCF,

La Commission,

**INFLIGE** une amende de 120 euros (40 euros x3) aux clubs GALACTIK F.C. et S.C. LURE, pour non réponse à une demande de la commission,

**MET EN DEMEURE** les clubs GALACTIK F.C. et S.C. LURE, de désigner, dans Footclubs, **et par courriel à l'adresse juridique@lbfc.fff.fr**, leur(s) responsable(s) « sécurité », pour le 20/11/2019, délai de rigueur,

## 1.6- REGLEMENTS

**Courriel du club DIJON ULFE :**

Pris connaissance du courriel du club DIJON ULFE, en date du 06/11/2019, demandant des précisions quant à la possibilité pour un joueur (U17) surclassé de jouer en compétitions Seniors,

Vu les dispositions de l'article 73 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 42 des Règlements de la LBFCF,

La Commission,

**RAPPELLE** les dispositions de l'article 73 qui prévoient que « 2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »

**RAPPELLE** également les dispositions de l'article 42 qui prévoient que « Les dispositions des règlements généraux s'appliquent dans leur intégralité aux championnats régionaux seniors. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les règlements généraux de la FFF et de la Ligue. Ces championnats sont ouverts aux joueurs Seniors (Vétérans, Seniors et U20), U19, U18 et aux joueurs U17 autorisés médicalement (article 73.2 a des RG de la FFF). »

## 1.7- PROCÉDURE D'INSTRUCTION

**Situation du club SPORTING CLUB PLANOISE :**

Reprenant ses procès-verbaux des 10, 17 et 24/10/2019,  
Vu les bordereaux de demande de licence originaux transmis par le club,  
La Commission,  
Attendu que les nouveaux bordereaux de demande de licence présentés apparaissent conformes,  
**REQUALIFIE** à compter du 11/11/2019 sous réserve de la validité des pièces fournies, date de réception des nouveaux bordereaux de demandes de licences, les joueurs listés ci-dessous Olti ASLLANI, Ayoub OUBRIK, Walid OUBRIK et Baran OUBRIK,  
**PROROGÉ** la suspension à titre conservatoire, de la qualification des licenciés Sid Ahmed DEKKAK et Yacine HAMDOUN  
**PRECISE** que la requalification des joueurs listés ci-dessus, ne préjuge en rien des suites qui seront données à retour du dossier d'instruction,  
Après vérifications effectuées du bordereau de licence du joueur Moussa DRISSI BOUANANI, **SUSPEND** à titre conservatoire la licence du joueur.  
Copie au District DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT DE FOOTBALL,

## 1.8- DIVERS

### Courriel de Mme Stéphanie GONNET-SŒUR :

Pris connaissance du courriel de Mme Stéphanie GONNET-SŒUR, en date du 02/11/2019,  
La Commission,

**PREND NOTE** de la démission de toutes fonctions du club J.O. LE CREUSOT de Mme Stéphanie GONNET-SŒUR, à compter du 02/11/2019,  
Copie au District SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL,

## 2. STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – COUROUX - FRANQUEMAGNE

**FORMATIONS CONTINUES (ex-recyclage) 2019/2020 :**

**Session 1 : 11 et 12 janvier 2020,**

**Session 2 : 20 et 21 juin 2020,**

**Les inscriptions seront accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.**

**Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019**

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Technique Régionale + B.M.F	50 €	Néant
Régional Féminine 1	Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

### 2.1 - ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

**EXTRAIT Article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (nouveau texte)**

**« 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle**

*Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales ».*



### **Licence Technique/Régional sous contrat :**

Ali BOUMNIJEL pour le club F.C. SOCHAUX MONTBELIARD (Adjoint Ligue 2). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020, engagement sur l'honneur fourni,**

La Commission,

**INVITE** les clubs engagés dans des compétitions de Ligue à continuer à effectuer les démarches de désignations dans leurs espaces FOOTCLUBS comme cela leur avait été demandé par courriel du 02/08/2019,

## **2.2- ATTESTATION DU PARCOURS D'ENTRAINEUR SUITE A DEMANDE D'EQUIVALENCE B.E.F.**

Demandes d'équivalence B.E.F.

Le titulaire du BEES 1e degré option « football » ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de 400 heures lors de deux saisons sportives au minimum au sein :

- D'un club affilié à la F.F.F. sous licence moniteur, ou
- D'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA, ou
- D'une structure déconcentrée de la F.F.F., ou
- D'une structure d'entraînement fédérale labellisée dans le cadre du Parcours d'Excellence.

Obtient de droit le BEF. Une démarche administrative d'équivalence doit être entreprise en adressant à la Ligue le dossier de demande d'équivalence BEF (<https://www.fff.fr/direction-technique-nationale/entraîner/entraînérequivalences>). Ce dossier sera traité dans son intégralité par la Section des équivalences de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs. Le paiement s'effectue par chèque de 20 euros à l'ordre de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football. Demandes d'équivalences attribuées :

**Johann CHAPUIS**

Transmission d'une copie de cette décision à la Section Fédérale pour impression des diplômes

## **2.3 – DEMANDE DE DEROGATION**

- **Promotion interne**

### **Demande de dérogation en faveur de M. Taras GVOZDYK pour le club RACING BESANCON (U16 R1) :**

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U16 R1 pour la saison 2019/2020, à savoir Licence Technique Régional + BEF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,

Attendu que M. Taras GVOZDYK était licencié au sein du club RACING BESANCON lors de la saison 2018/2019,

Attendu qu'il est constaté que M. Taras GVOZDYK est inscrit en formation BEF 2019/2020,

La Commission,

**ACCORDE** la dérogation en faveur de l'éducateur Taras GVOZDYK pour le club RACING BESANCON,

**RAPPELLE** qu'en cas de non-obtention du diplôme la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur.

**RAPPELLE** également qu'en cas de non suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club RACING BESANCON ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2020/2021, et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique,



## 2.4 – DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

### **Courriel du club E.S. SAUGETTE ENTREROCHEs :**

Pris connaissance du courriel du club E.S. SAUGETTE ENTREROCHEs, en date du 07/11/2019, quant à l'encadrement de son équipe évoluant en Régional 3 par M. Stéphane MAHE et demandant la suppression des amendes reçues pour manquement à son obligation d'encadrement technique,

Vu les dispositions de l'article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

Vu la qualification de M. Stéphane MAHE à compter du 29/10/2019 suite à l'enregistrement de sa licence Technique/Nationale,

La Commission,

**DIT** qu'il n'y a pas lieu de retirer les amendes infligées sur les journées antérieures à la date d'homologation et de délivrance de la Licence Technique/Nationale de M. Stéphane MAHE, à savoir le 29/10/2019,

### **Journée des 09 et 10 Novembre 2019 :**

#### **REGIONAL 1 :**

R.A.S.

#### **REGIONAL 2 :**

R.A.S.

#### **REGIONAL 3 :**

**A.S.A. VAUZELLES** : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**A.S. CHABLIS** : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

**CHEVANNES F.C.** : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

**U.S. CHARITOISE** : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**J.S. MACONNAISE** : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**POUILLY EN AUXOIS** : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

**CHALON A.C.F.** : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

**RACING CLUB BRESSE SUD** : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

**U.S. COTEAUX DE SEILLE** : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**E.S. DANNEMARIE** : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**F.C. ROCHEFORT AMANGE** : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

**A.S. BELFORT SUD** : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

**BESSONCOURT ROPPE LA RIVIERE** : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

**S.GX. HERICOURT** : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

**ET. MARNAYSIENNE** : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**SOUS ROCHES VALENTIGNEY** : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**U. CHATILLON COLOMBINE** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

#### **REGIONAL 1 F :**

**A.S. CHATENOY** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

#### **U18 R :**

**U.F. MACONNAIS** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**RACING BESANCON** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**VESOUL F.C.** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

#### **U17 R :**

**BESANCON FOOTBALL** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

**G.J. LES 2 VELS** : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

#### **U16 R1 :**

**F.C. VESOUL** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**RACING BESANCON** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

#### **U16 R2 :**

**ST-MARCEL** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

**SENS F.C.** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

**A.S. AUDINCOURT** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

**G.J RUDIPONTAIN** : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

**MORTEAU MONTLEBON F.C.** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

**U.S.C. PARAY** : L'éducateur déclaré ne possède pas de Licence Technique/Régional. Amende 30 euros.

#### **U15 R :**

**A.S.M. BELFORTAINE F.C.** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**F.C. NEVERS 58** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

#### **U14 R :**

**G.J. SENS** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis Amende 30 euros.

## **2.5 – CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE**

### Journée des 09 et 10 Novembre 2019 :

#### **REGIONAL 1 :**

R.A.S.

#### **REGIONAL 2 :**

**LARIANS MUNANS** : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Morgan MICHEL comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

**F.C. VESOUL** : Absence déclarée (4<sup>ème</sup>) de l'éducateur M. Bruno POINSEL. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

#### **REGIONAL 3 :**

**DIGOIN F.C.A.** : **RAPPELLE** qu'« *en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match* ». Date d'échéance le 09/12/2019.

**U.S. ST BONNET LA GUICHE** : Absence déclarée de l'éducateur M. Jérôme ALEVEQUE. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

**C.A PONTARLIER** : Absence non déclarée de M. Michel GUYOT. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros

**F.C. MIREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE** : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Nicolas BEUGNOT comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

**F.C. VALDAHON VERCEL** : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Jérôme SPIELMANN comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

**A.S. MEZIRE FESCHES** : Absence non déclarée de M. Christophe MASSON. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros

**F.C. GIRO LEPUIX** : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Patrice RUGGERI comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

#### **REGIONAL 1 F :**

**A.S.M. BELFORTAINE F.C.** : Absence non déclarée de M. Olivier BERNHARD. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

**U18 R :**  
R.A.S.

**U17 R :**

**U.F. MACONNAIS :** L'éducateur déclaré doit figurer comme entraîneur principal sur la FMI. Amende 30 euros.

**U16 R1 :**

**MONTCEAU F.C. :** Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Stéphane DA SILVA comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

**U16 R2 :**

**BESANCON FOOTBALL :** L'éducateur déclaré doit figurer comme entraîneur principal sur la FMI. Amende 30 euros avec sursis.

**U15 R :**

R.A.S.

**U14 R :**

R.A.S.

## 2.6 – AVENANT

La Commission,

**PREND NOTE** de l'avenant de résiliation de la Technique/Régional Bénévole de M. Jean Philippe NASSISI avec le club F.C.A. DIGOIN,

### 3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Statut de l'arbitrage : MM. CARRE – DI GIROLAMO – MONNOT

#### Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019

Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition est défini dans le tableau ci-après,

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

CLUBS	OBLIGATIONS	SANCTIONS financières	SANCTIONS sportives
<b>REGIONAL 1</b>	4 arbitres dont 2 majeurs à minima avec 80 rencontres arbitrées par ces 4 arbitres	180 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
<b>REGIONAL 2</b>	3 arbitres dont 1 majeur à minima avec 60 rencontres arbitrées par ces 3 arbitres	140 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
<b>REGIONAL 3</b>	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
<b>DEPARTEMENTAL 1</b>	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
<b>REGIONAL 1F</b>	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
<b>REGIONAL 1 FUTSAL</b>	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	Néant

#### COMPTABILISATION – PRECISIONS

##### - *Nombre de matches - Mutualisation*

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- **Club dont l'obligation est d'un seul arbitre**

- Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

-

- **Décompte des matches Futsal**

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

- **Exception – Arbitre auxiliaire**

- Un club dont l'équipe supérieure évolue en Départemental 4 et en dessous peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire.

### 3.1 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

- **BONUS**

- L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

-

**En vertu de l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, le Conseil d'Administration fixe la date limite de dépôt de candidature des candidats arbitrage au 15 décembre de la saison en cours.**

### 3.2 DOSSIERS LICENCE ARBITRE

**Situation de M. Kiki AFANOU :**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,  
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Kiki AFANOU par le club A. S. C. SOMA TSARA MAHORAISE BESANCON (D2) le 8/11/2019, le club quitté – F.C. BEST TRAINING CHAMBOURCY (FOOT ENTRE R1 – Ligue PARIS ILE DE FRANCE) – n'étant pas le club formateur,  
Attendu les motivations avancées, à savoir « *changement de région* »,  
La Commission,

**ACCORDE** une licence 2019/2020 pour M. AFANOU pour le club A. S. C. SOMA TSARA MAHORAISE BESANCON,  
**TRANSMET** le dossier au district DOUBS- TERRITOIRE DE BELFORT DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club par application des dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage.

**Situation de M. Nathan SERRE :**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,  
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Nathan SERRE par le club F.C.O. AVALLON (R1) le 18/07/2019, le club quitté – A.S. DES EGLANTINS D'HENDAYE (D2 – Ligue de Football NOUVELLE AQUITAINE) – n'étant pas le club formateur,  
Pris connaissance de la situation de M. Nathan SERRE,  
La Commission,

**DIT** que M. Nathan SERRE sera comptabilisé pour le club AVALLON F.C.O. à compter de la saison 2019/2020 sous réserve de la délivrance de la licence « arbitre » liée à la délivrance de l'aptitude médicale, et sous réserve d'arbitrages, conformément aux dispositions règlementaires en vigueur,

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.  
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président de séance,  
Bernard CARRE**